J'aimerais bien connaître vos impressions à ce sujet. Je ne dis pas que les provinces ne peuvent pas en accaparer la moitié, mais je dis que le parlement ne veut pas qu'il en soit ainsi.

M. Cafik: Je suis certainement d'accord pour dire qu'il est souvent difficile de juger la volonté du parlement, mais, je veux prendre le risque de m'aventurer sur un terrain glissant. Je sais que, lorsque je me suis prononcé en faveur de ce bill, ce n'était certes pas mon intention de subventionner une province quelconque.

Le sénateur Argue: Je ne suis pas un expert en droit constitutionnel; de fait je ne suis pas avocat du tout. Je suis simplement un agriculteur; je possède un petit terrain et là où il n'y a pas de bois, on y trouve de la pierre. Quoi qu'il en soit, je crois que le gouvernement fédéral a le droit de dire que, étant donné qu'il acquitte le coût des pensions de la sécurité de la vieillesse, il a droit de stipuler comment cet argent doit être réparti, car il s'agit là de deniers fédéraux payés aux citoyens canadiens. Que nos gouvernements disent comment il faut répartir cet argent, c'est là une conséquence qui découle naturellement de cette initiative; c'est là un facteur qui n'a rien à faire avec la dispensation même de ces prestations. Je soutiens donc qu'il est de notre compétence de dire comment peuvent êre réparties les pensions de vieillesse que paiera exclusivement Ottawa en vertu de cette loi.

Je me suis enquis auprès de conseillers compétents pour en connaître plus sur cette question et je me rends compte que, même si l'on se renseigne auprès de conseillers compétents, les avis qu'ils nous donnent peuvent varier. Je comprends donc que l'interprétation que l'on peut en faire et qui est excellente, à mon sens, relève du parlement lui-même.

L'amendement—que je donne simplement à titre d'information sans le proposer officiellement—se lit ainsi:

Que le Bill C-147 soit amendé par l'addition de l'article 4 suivant:

4. Immédiatement après l'article 10 de ladite loi, insérer le titre et l'article suivants:

«Allocation de menues dépenses» 10A(1) dans cet article,

«soins de surveillance» signifie un niveau de soins requis par un pensionné qui a besoin d'une chambre, de pension et de blanchissage et qui, de par la faiblesse due normalement à son âge, ou d'une légère invalidité physique ou mentale exige une certaine surveillance au cours de ses activités quotidiennes; et

«soins personnels» signifie un niveau de soins requis par un pensionné dont les facultés physiques ou mentales subissent un ralentissement et dont l'état exige, par conséquent, une surveillance constante et une certaine aide au cours de ses activités quotidiennes.

Ces termes ont été empruntés au rapport du groupe de travail fédéral sur ce sujet, et c'est là que provient la définition. Mais ces définitions sont uniquement fournies à titre d'exemples dont on appliquerait la substance. Vient ensuite ce qui suit:

(2) Un pensionné, célibataire ou marié, qui réside dans un foyer ou dans une autre institution

du genre, qui reçoit des soins de surveillance ou des soins personnels limités et qui touche le supplément en tout ou en partie, gardera pour son usage personnel une allocation de menues dépenses non inférieure à 30 p. 100 du total de sa pension, outre le supplément entier auquel il a droit.»

Cela signifierait un supplément maximal ou une allocation maximale de menues dépenses de \$51. Je considère que le Parlement a la compétence voulue pour étudier cette mesure qui me semble tout à fait juste et que nous devrions, à mon avis, envisager.

Le président suppléant: J'aimerais que le procès-verbal fasse nettement ressortir, sénateur Argue, que votre proposition n'est, à l'heure actuelle, qu'une simple suggestion et non pas une proposition officielle.

Le sénateur Argue: A l'heure actuelle, ce n'est pas une proposition officielle.

M. Cafik: Je suis personnellement très enclin à approuver dans le fond, ce que vous essayez de faire, mais cette mesure, pose, à mon avis, certaines difficultés.

En premier lieu, les allocations de menues dépenses, comme je l'ai déjà mentionné, ne figurent pas dans le bill et les amendements que nous sommes en train d'étudier, n'y font certainement pas allusion. Pour cette raison, je ne sais pas si j'ai le droit d'en discuter et je me sens un peu mal à l'aise en le faisant. Cependant, il me semble que la suggestion dépasse le cadre des amendements limités dont nous sommes saisis et, à ce titre, j'aurais certaines réserves quant à sa rentabilité. Mais il va de soi que le comité peut traiter de la question.

Deuxièmement, j'ai souligné que les allocations de menues dépenses sont du ressort des gouvernements provinciaux—les provinces les établissent, et nous payons la moitié des frais dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada. Il me semble donc-et je ne veux pas me placer dans une situation difficile à ce propos-que vous essayez de considérer les augmentations accordées en vertu de la loi sur la sécurité de vieillesse comme ne constituant pas un revenu dont on tiendrait compte pour tout autre calcul. A mon sens, c'est vraiment ce dont vous voulez parler, parce qu'à l'heure actuelle, elles constituent un revenu et sont utilisées pour payer la chambre, la pension, etc. dans quelque institution provinciale que ce soit, plutôt que de parler d'allocations de menues dépenses qui n'entreraient pas dans le sujet que nous traitons. C'est là un point.

Troisièmement, je soutiendrais que si vous avez l'intention de discuter d'une allocation de menues dépenses de la façon précise dont vous en parler, vous soulevez alors une question d'argent, une question de voies et moyens qui comporterait des dépenses supplémentaires pour le Parlement, puisque nous sommes obligés de par le Régime des pensions du Canada de payer une partie de toute allocation de menues dépenses. Mais ce point est discutable

Le sénateur Argue: Voici de quelle façon je proposerais que la division soit faite à l'égard des sommes versées. Cela ne coûterait pas cinq cents, à mon avis, en vertu de cette mesure législative. Il s'agit simplement de diviser ce que vous payerez de toute façon, ou d'y ajouter simplement certaines modalités.